

Décision n° 03–220 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 février 2003 abrogeant l'attribution de ressources en numérotation à la société Primus Télécommunications France (numéros courts 3044 et 3088)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1998 modifié autorisant la société Télécontinent SA à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–701 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 août 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Télécontinent S.A. ;

Vu la décision n° 98–740 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 septembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Télécontinent S.A. ;

Vu la décision n° 01–334 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 avril 2001 modifiant des décisions attribuant des ressources en numérotation à la société Télécontinent SA ;

Vu la demande de la société Primus Télécommunications France reçue le 16 janvier 2003 ;

Après en avoir délibéré le 4 février 2003 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les décisions

- n° 98–701 en date du 25 août 1998 susvisée attribuant le numéro court 3044

et

- et n° 98–740 en date du 4 septembre 1998 susvisée attribuant le numéro court 3088

à la société Primus Télécommunications France (Siren : 390 411 445) sont abrogées à sa demande.

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 2003

Le Président

Paul Champsaur